

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023

N° 2023-69

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
29 novembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	18
Absents	1
Procurations	10
Pour	28
Votants	28

Objet :

Approbation du Contrat de Mixité Sociale tripartite de La Salvetat Saint-Gilles, période 2023-2025 : signature du contrat de mixité sociale entre la commune, le Grand Ouest toulousain et l'Etat

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 6 décembre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA - LUMEAU – SALAS – COURADETTE – GADAL – PONS – FAURE – REVOLLIER – DELON - FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES - DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – PATTI - SANNI-RODRIGO

Absent :

Monsieur VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme TERKI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme JOCKIN donne procuration à M. ARDERIU
M. COSTES donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSAID donne procuration à M. ABDELAOUI
M. PATTI donne procuration à M. LUMEAU
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en date du 13 décembre 2000 imposant l'obligation pour certaines communes de disposer d'un taux minimum de logements sociaux ;
VU l'article 69 de la loi relative à la Différenciation, Décentralisation, Déconcentration (3DS) en date du 21 février 2022 instaurant un contrat de mixité sociale entre le préfet, le maire et le président de l'EPCI compétent en matière d'habitat, dans lequel pourra être adapté le rythme de rattrapage du déficit de logements sociaux ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) notamment l'article L302-8-1 ;
VU la délibération n°2017_143 en date du 21 décembre 2017, approuvant le 3ème PLH sur la période 2017-2022 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020 prononçant la carence de logements sociaux sur la commune de La Salvetat-Saint-Gilles ;
VU les bilans triennaux de la commune de La Salvetat-Saint-Gilles ;
VU le projet Contrat de Mixité Sociale (2023-2025) tripartite de la commune de La Salvetat-Saint-Gilles ci-annexé et dont doivent être cosignataires l'Etat, la commune et l'EPCI compétent en matière d'habitat ;

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20231206-2023_69-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

La commune de La Salvetat-Saint-Gilles est soumise aux obligations SRU depuis 2002. Avec 12 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 20 %, la dynamique de rattrapage sur la commune reste à poursuivre.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune de La Salvetat-Saint-Gilles, l'Etat et l'EPCI ont, conformément à l'article 69 de la Loi 3DS, conjointement œuvré en vue de conclure un contrat de mixité sociale tripartite pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de La Salvetat-Saint-Gilles d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale 2023-2025.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme.

Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025 en vue d'atteindre l'objectif global de production fixé à 94 logements locatifs sociaux sur la période triennale du contrat, ce qui représente 33% du nombre de logements manquant pour atteindre l'objectif légal.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

Article 1 : APPROUVE les termes du Contrat de Mixité Sociale correspondant au projet ci-annexé et autorise monsieur le Maire à le signer.

DIT que cette délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au Grand Ouest Toulousain.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.
Les signatures figurent au registre.

Le Maire,



François ARDERIU

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-lets.com

Application agréée E-lets.com
99_DE-031-213105265-20231206-2023_69-DE. Le Maire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
99_DE-031-213105265-20231206-2023_69-DE. compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023**

N° 2023-70

**DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

**COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES**

**DATE DE CONVOCATION
29 novembre 2023**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	18
Absents	1
Procurations	10
Pour	28
Votants	28

Objet :

Approbation du rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à l'intégration de la commune de Fontenilles et l'établissement du montant de l'attribution de compensation

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 6 décembre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA - LUMEAU – SALAS – COURADETTE – GADAL – PONS – FAURE – REVOLLIÉ – DELON - FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES - DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – PATTI - SANNI-RODRIGO

Absent :

Monsieur VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme TERKI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme JOCKIN donne procuration à M. ARDERIU
M. COSTES donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSAID donne procuration à M. ABDELAOUI
M. PATTI donne procuration à M. LUMEAU
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à l'intégration de la commune de Fontenilles et l'établissement du montant de l'attribution de compensation,

Par délibération du 29 avril 2021, le Conseil Communautaire a créé la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT), et actualisé sa composition par délibération du 10 juillet 2023. Cette commission a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes membres et EPCI.

Suite à l'adhésion de la commune de Fontenilles, une évaluation des charges transférées a été réalisée et approuvée le 30 novembre dernier par la CLECT.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
Application agréée E-legalite.com

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le Président de la CLECT a transmis ce rapport aux communes du Grand Ouest Toulousain. Suite à cette transmission, chaque Conseil Municipal dispose d'un délai maximum de trois mois pour approuver ce rapport.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

Article 1 : D'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à l'intégration de la commune de Fontenilles et l'établissement du montant de l'attribution de compensation.

Article 2 : DE TRANSMETTRE cette délibération au Président de la CLECT

DIT que cette délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au Grand Ouest Toulousain.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.
Les signatures figurent au registre.

Le Maire



François ARDERIU

REÇU EN PRÉFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Application agréée E-legalite.com, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
99_DE-031-213105265-20231206+70_2023-DE compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023

N° 2023-71

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
29 novembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	18
Absents	1
Procurations	10
Pour	27
ABST	1
Votants	27

Objet :

Identification des zones
d'accélération pour
l'implantation
d'installations terrestres de
production d'énergies
renouvelables

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 6 décembre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA - LUMEAU – SALAS – COURADETTE –GADAL – PONS – FAURE – REVOLLIER –DELON - FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES - DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – PATTI - SANNI-RODRIGO

Absent :

Monsieur VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme TERKI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme JOCKIN donne procuration à M. ARDERIU
M. COSTES donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSAID donne procuration à M. ABDELAOUI
M. PATTI donne procuration à M. LUMEAU
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu le débat qui s'est tenu au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain concernant la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet de territoire ;

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-Logis.com

99_DE-031-213105265-20231206-2023_71-DE

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 13/12/2023

Application de l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Application de l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans

99_DE-031-218105265-20231206-2023_71-DE

compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITE,

ARTICLE 1ER : Identifie les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération

ARTICLE 2 : Monsieur le maire est autorisé à transmettre ces propositions au référent préfectoral

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.

Les signatures figurent au registre.

Le Maire,


François ARDERIU

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée Elik@tre.com

Application agréée Elik@tre.com, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
99_DE-031-213105265+20231206+2023_71-DE compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-legalite.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023

N° 2023-72

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
29 novembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	18
Absents	1
Procurations	10
Pour	28
Votants	28

Objet :

Demande d'aide financière auprès de l'Etat – (FIPD)- subvention : installation d'un système de vidéoprotection

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 6 décembre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA - LUMEAU – SALAS – COURADETTE – GADAL – PONS – FAURE – REVOLLIÉ – DELON - FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES - DRAGNE – GAMBLIN – BENSALD – PATTI - SANNI-RODRIGO

Absent :

Monsieur VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme TERKI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme JOCKIN donne procuration à M. ARDERIU
M. COSTES donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSALD donne procuration à M. ABDELAOUI
M. PATTI donne procuration à M. LUMEAU
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le Code général des collectivités,

Vu l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 créant un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD),

Considérant que ce fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), est "destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville" ;

Considérant que la municipalité souhaite protéger les biens publics et les personnes ;

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20231206-2023_72-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

L'opération consiste à soutenir financièrement la pose de 10 caméras de vidéosurveillance afin de sécuriser les lieux et leurs abords de l'espace Boris Vian et de salle de danse.

La commune sollicite une aide financière auprès de l'Etat au titre du Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance (FIPD) à hauteur de 50% d'un montant total de **9 211 € soit 4 605,50 €**

Les dépenses seront inscrites au budget 2024.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande d'aide financière auprès de l'Etat au titre FIPD.

Le Maire,



François ARDERIU

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-le-gaite.com

Application exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
99_DE-031-218105265-20231206-2023_72-DE compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023

N° 2023-73

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
29 novembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	18
Absents	1
Procurations	10
Pour	28
Votants	28

Objet :

Correction
Amortissements RD 42

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 6 décembre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA - LUMEAU – SALAS – COURADETTE – GADAL – PONS – FAURE – REVOLLIÉ – DELON - FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES - DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – PATTI - SANNI-RODRIGO

Absent :

Monsieur VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme TERKI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme JOCKIN donne procuration à M. ARDERIU
M. COSTES donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSAID donne procuration à M. ABDELAOUI
M. PATTI donne procuration à M. LUMEAU
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la correction d'erreurs sur un exercice actuel ou antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

Considérant que pour assurer la neutralité des corrections, il est obligatoire de corriger les erreurs sur les exercices concernés et antérieurs par opération d'ordre non budgétaire ;

M. le Maire expose :

Pour permettre la correction d'imputation comptable des dépenses effectuées pour les travaux d'urbanisation de la RD 42, la correction des amortissements correspondants (années 2022 et 2023) est nécessaire sur ces périodes.

Trois immobilisations sont concernées :

- 2021-00042
- 2021-00056
- 2021-00061

REÇU EN PRÉFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105205-20231206-73_2023-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

La note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs précise que les anomalies comptables sur exercices antérieurs peuvent être corrigées par situation nette de l'exercice sans transiter par le compte de résultat.

Il est proposé d'enregistrer sur l'exercice 2023, l'écriture non budgétaire suivante :

- Débit du compte 28152 : 11 582,00€
- Crédit du compte 1068 : 11 582,00€

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'écriture non budgétaire telle que définie ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.
Les signatures figurent au registre.

Le Maire,


François ARDERIU

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-Logistique.com

Application agréée E-Logistique.com, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
99_DE-031-213105265-20231206-73|2023-DE. compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023

N° 2023-74

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
29 novembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	18
Absents	1
Procurations	10
Pour	28
Votants	28

Objet :

Correction Imputation
RD 42 et RD 82

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 6 décembre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA - LUMEAU – SALAS – COURADETTE – GADAL – PONS – FAURE – REVOLLIÉ – DELON - FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – PATTI - SANNI-RODRIGO

Absent :

Monsieur VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme TERKI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme JOCKIN donne procuration à M. ARDERIU
M. COSTES donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSAID donne procuration à M. ABDELAOUI
M. PATTI donne procuration à M. LUMEAU
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la correction d'erreurs sur un exercice actuel ou antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

Considérant que pour assurer la neutralité des corrections, il est obligatoire de corriger les erreurs sur les exercices concernés et antérieurs par opération d'ordre non budgétaire ;

M. le Maire expose :

A la suite d'une mauvaise imputation de plusieurs immobilisations portant sur l'urbanisation de la RD 42 et RD 82, la balance de la Commune fait apparaître à tort, dans la classe 20, 21 et 23, les sommes se rapportant aux travaux cités ci-dessus.

En effet, les travaux effectués sur Routes Départementales doivent être comptabilisés au compte 458101 – Dépenses d'opération sous mandat.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-logi.com

99_DE-031-213105265-20231206-74_2023-DE

Asie.com, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Pour la correction des imputations erronées, il est proposé d'enregistrer sur l'exercice 2023, l'écriture non budgétaire suivante :

- Débit du compte 1068 : 1 014 130,63€
- Crédit du compte 2031 : 9 984,00€
- Crédit du compte 2151 : 806 504,97€
- Crédit du compte 2152 : 115 859,87€
- Crédit du compte 2315 : 81 781,79€

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'écriture non budgétaire telle que définie ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.
Les signatures figurent au registre.

Le Maire,



François ARDERIU

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-le-pacte.com

Application agréée E-le-pacte.com, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
99_DE-031-213105265-20231206-7412023-DE compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023

N° 2023-75

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
29 novembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	18
Absents	1
Procurations	10
Pour	28
Votants	28

Objet :

Correction imputation
carottage sol espace Boris
Vian BV

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 6 décembre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA - LUMEAU – SALAS – COURADETTE – GADAL – PONS – FAURE – REVOLLIÉ – DELON - FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES - DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – PATTI - SANNI-RODRIGO

Absent :

Monsieur VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme TERKI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme JOCKIN donne procuration à M. ARDERIU
M. COSTES donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSAID donne procuration à M. ABDELAOUI
M. PATTI donne procuration à M. LUMEAU
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la correction d'erreurs sur un exercice actuel ou antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

Considérant que pour assurer la neutralité des corrections, il est obligatoire de corriger les erreurs sur les exercices concernés et antérieurs par opération d'ordre non budgétaire ;

M. le Maire expose :

Dans le cadre de l'aménagement du cinéma dans la salle Boris Vian, des études du sol ont été réalisées en 2018. Il s'avère que cette dépense de 6 840€ a été imputée à tort sur la section d'investissement alors qu'il s'agissait en réalité d'une dépense de fonctionnement.

Pour la correction de l'imputation erronée, il est proposé d'enregistrer sur l'exercice 2023, l'écriture non budgétaire suivante :

- Débit du compte 1068 : 6 840,00€
- Crédit du compte 2313 : 6 840,00€

REÇU EN PRÉFECTURE

le 12/12/2023

Application signed by E. Leguette.com

99_DE-031-213105265-20231206-75_2023-DE

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'écriture non budgétaire telle que définie ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.

Les signatures figurent au registre.



François ARDERIU

REÇU EN PRÉFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Application soumise au Maire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
99_DE-031-213105265+20231206+75_2023-DE compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023

N° 2023-76

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
29 novembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	18
Absents	1
Procurations	10
Pour	28
Votants	28

Objet :

Correction écart Régie
municipale des crèches

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 6 décembre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA - LUMEAU – SALAS – COURADETTE – GADAL – PONS – FAURE – REVOLLIER – DELON - FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES - DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – PATTI - SANNI-RODRIGO

Absent :

Monsieur VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme TERKI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme JOCKIN donne procuration à M. ARDERIU
M. COSTES donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSAID donne procuration à M. ABDELAOUI
M. PATTI donne procuration à M. LUMEAU
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la correction d'erreurs sur un exercice actuel ou antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;
Considérant que pour assurer la neutralité des corrections, il est obligatoire de corriger les erreurs sur les exercices concernés et antérieurs par opération d'ordre non budgétaire ;

M. le Maire expose :

En date du 3 décembre 2022, la Trésorerie de Grenade a effectué un contrôle sur la régie municipale des crèches.

Ce contrôle portait essentiellement sur l'examen des conditions générales de fonctionnement, la tenue de la comptabilité et la reconnaissance des fonds.

Après vérification, il a été constaté un écart de 60,65 € entre le journal grand livre et le compte DFT.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20231206-76|2023-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Le régisseur a pointé toutes les opérations effectuées entre la date du contrôle et le 1^{er} janvier 2019.

Malgré l'analyse des journaux avec le compte DFT le régisseur n'a pas pu identifier cette différence.

Il est proposé aujourd'hui, avec l'accord de la Trésorerie de Grenade, de régulariser cet écart par l'émission d'un mandat au compte 678.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'écriture non budgétaire telle que définie ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.

Les signatures figurent au registre.

Le Maire,



François ARDERIU

REÇU EN PRÉFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-logs.com

Application agréée E-logs.com. Le Maire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
99_DE-031-213105265-20231206-76_2023-DE. compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023

N° 2023-77

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
29 novembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	18
Absents	1
Procurations	10
Pour	28
Votants	28

Objet :

Attribution subvention
exceptionnelle d'équilibre
à la crèche associative
Micro Chouette

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 6 décembre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA - LUMEAU – SALAS – COURADETTE – GADAL – PONS – FAURE – REVOLLIÉ – DELON - FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES - DRAGNE – GAMBLIN – BENSALD – PATTI - SANNI-RODRIGO

Absent :

Monsieur VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme TERKI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme JOCKIN donne procuration à M. ARDERIU
M. COSTES donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSALD donne procuration à M. ABDELAOUI
M. PATTI donne procuration à M. LUMEAU
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 4 décembre 2023,

M le Maire expose que suite à des frais exceptionnels qui ne permettent pas d'être à l'équilibre comptable, la crèche associative La Microchouette sollicite la Mairie pour une subvention exceptionnelle.

Depuis son ouverture, la crèche a accueilli plus de 70 familles, la localisation est stratégique et loin des autres crèches. L'établissement peut recevoir 11 enfants simultanément.

Il est proposé au conseil municipal de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 8 500,00 €.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 12/12/2023

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans

compte de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

AUTORISE M le Maire à attribuer une subvention exceptionnelle d'équilibre de 8 500,00 € à la crèche associative La Microchouette.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2023 à l'article 6748.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an désigné ci-dessus.

Les signatures figurent au registre.

Le Maire,



François ARDERIU

REÇU EN PRÉFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-le-gaite.com

Application agréée exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
99_DE-031-213105265-20231206-7712023-DE compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023

N° 2023-78

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
29 novembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	18
Absents	1
Procurations	10
Pour	28
Votants	28

Objet :

Vote de la durée
d'amortissements M57

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 6 décembre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA - LUMEAU – SALAS – COURADETTE – GADAL – PONS – FAURE – REVOLLIÉ – DELON - FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES - DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – PATTI - SANNI-RODRIGO

Absent :

Monsieur VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme TERKI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme JOCKIN donne procuration à M. ARDERIU
M. COSTES donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSAID donne procuration à M. ABDELAOUI
M. PATTI donne procuration à M. LUMEAU
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du 12 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant la règle du *pro rata temporis* pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20231206-78_2023-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

M. le Maire expose :

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

Par délibération en date du 12 juillet dernier, le Conseil Municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget de la ville géré en M14 actuellement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'Assemblée délibérante, sauf exceptions.

Il est donc proposé de mettre à jour les durées des amortissements et de créer des nouvelles catégories d'immobilisations relatives au passage à la M7.

L'instruction M57 prévoit cependant que l'amortissement est réalisé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du *prorata temporis*. Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* ne s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents.

Aussi cette règle sera aménagée pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500.00€ TTC. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

En suivant les durées proposées :

Catégorie d'immobilisation	Libellé	Durée amortissement (en années)
	Biens de faible valeur inférieur à 500€ TTC (seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ne s'amortissent pas de manière dérogatoire au prorata temporis)	1
20	IMMOBILISATION INCORPORELLES	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révision des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5
	Subventions d'équipement versées	
204x avec terminaison en 1	Biens mobiliers, matériel et études	5
204x avec terminaison en 2	Bâtiments et installations	15
204x avec terminaison en 3	Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
2041582-SDEHG	Bâtiments et installations	30
	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application signed by E-lex@tice.com

Application soumise à l'exécutif, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

2051	Concessions et droits similaires	5
	Autres immobilisations incorporelles	
2088	Autres immobilisations incorporelles	5
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
	Terrains	
2111	Terrains nus	NA
2112	Terrains de voirie	NA
2113	Terrains aménagés autres que voirie	NA
2115	Terrains bâtis	NA
2116	Cimetières	NA
2117	Bois et forêts	NA
2118	Autres terrains	NA
	Agencements et aménagements de terrain	
2121	Plantation d'arbre et d'arbustes	20
2128	Autres agencements et aménagements	10
	Bâtiments publics	
21311	Bâtiments administratifs	NA
21312	Bâtiments scolaires	NA
21314	Bâtiments culturels et sportifs	NA
21316	Equipements du cimetière	NA
21318	Autres bâtiments publics	NA
	Bâtiments privés	
21321	Immeubles de rapport	NA
21328	Autres bâtiments privés	NA
	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	
21351	Bâtiments publics	5
21352	Bâtiments privés	5
	Autres constructions	
2138	Autres constructions	5
	Installations, matériel et outillage techniques	
2151	Réseaux de voirie	NA
2152	Installations de voirie	20
	Réseaux divers	
21533	Réseaux câblés	5
21534	Réseaux d'électrification	5
21538	Autres réseaux	5
	Matériel et outillage de voirie	
215731	Matériel roulant	10
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10
	Biens historiques et culturels	
21611	Biens sous-jacents mobiliers	NA
21612	Dépenses ultérieures immobilisées	20
21621	Biens sous-jacents immobiliers	NA
21622	Dépenses ultérieures immobilisées	20
	Autres installations, matériel et outillage techniques	
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5
	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à	

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée Elicy-Info.com

Application agréée Elicy-Info.com, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
99_DE-031-213105265-20231206-78_2023-DE compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

	disposition	
21738	Autres constructions	5
21752	Installations de voirie	5
	Installations générales, agencements et aménagements divers	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5
	Matériel de transport	
21828	Autres matériels de transport	7
	Matériel informatique	
21831	Matériel informatique scolaire	5
21838	Autre matériel informatique	5
	Matériel de bureau et mobilier	
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	12
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	12
	Matériel de téléphonie	
2185	Matériel de téléphonie	5
	Autres	
2188	Autres	5
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	
261	Titres de participation	NA

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la reprise des durées d'amortissement des biens précédemment listés.

APPROUVE la règle du *prorata temporis* imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M57

ADOpte la dérogation relative à la règle du *prorata temporis* pour les biens de faible valeur (inférieurs à 500.00€ TTC).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an désigné ci-dessus.

Les signatures figurent au registre.



François ARDERIU

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-le-Maire.com

Application agréée E-le-Maire.com, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
99_DE-031-213105265-20231206-7812023-DE compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023

N° 2023-79

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
29 novembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	18
Absents	1
Procurations	10
Pour	27
Votants	28

Objet :

Ouverture anticipée des
crédits d'investissements
avant vote BP 2024

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 6 décembre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA - LUMEAU – SALAS – COURADETTE – GADAL – PONS – FAURE – REVOLLIÉ – DELON - FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES - DRAGNE – GAMBLIN – BENSALD – PATTI - SANNI-RODRIGO

Absent :

Monsieur VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme TERKI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme JOCKIN donne procuration à M. ARDERIU
M. COSTES donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSALD donne procuration à M. ABDELAOUI
M. PATTI donne procuration à M. LUMEAU
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L1612.1 du Code général des collectivités territoriales autorisant l'exécutif, sur autorisation de l'organe délibérant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
Vu le budget primitif 2023 approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2023,
Vu l'avis de la commission des finances en date du 4 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'ouvrir des crédits budgétaires pour permettre certaines opérations d'investissement avant le vote du Budget primitif 2024,

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-Justice.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

M le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget N-1. A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagé, mandaté et liquidé par l'exécutif avant le vote du budget. La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget N doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution. Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où ces dépenses devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné. Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

Chapitre	BP 2023	1/4 pour exécution avant vote du budget 2024
20	19 610,78	4 902,70
204	225 000,00	56 250,00
21	1 537 383,42	384 347,11
23	846 661,05	211 665,26
	2 628 655,25	657 165,07

L'EXPOSÉ DE M LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sur l'exercice 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, dans la limite des crédits repris ci-dessous, et ce, jusqu'au vote du budget primitif 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an désignés ci-dessus.
Les signatures figurent au registre.

Le Maire,



François ARDERIU

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Application agréée E-legalite.com, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023

N° 2023-80

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
29 novembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	18
Absents	1
Procurations	10
Pour	28
Votants	28

Objet :

Versement anticipé
subvention CCAS avant
vote budget 2024

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 6 décembre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA - LUMEAU – SALAS – COURADETTE –GADAL – PONS – FAURE – REVOLLIER –DELON - FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES - DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – PATTI - SANNI-RODRIGO

Absent :

Monsieur VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme TERKI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme JOCKIN donne procuration à M. ARDERIU
M. COSTES donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSAID donne procuration à M. ABDELAOUI
M. PATTI donne procuration à M. LUMEAU
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire M57

M. le Maire expose qu'afin de permettre au Centre Communal d'Actions Sociales d'honorer leurs engagements, notamment le paiement de salaires et dans l'attente du vote du budget 2024, il est proposé au Conseil Municipal l'autoriser le versement d'une avance représentant un quart du montant prévisionnel de la subvention 2024.

Organisme	Subvention 2023	Avance 2024
CCAS	180 000.00€	45 000.00€

Le versement de l'avance n'engage pas le budget de la Villes quant au montant définitif de la subvention 2024.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105205-20231206-80_2024-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

La note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs précise que les anomalies comptables sur exercices antérieurs peuvent être corrigées par situation nette de l'exercice sans transiter par le compte de résultat.

Il est proposé d'enregistrer sur l'exercice 2023, l'écriture non budgétaire suivante :

- Débit du compte 28152 : 11 582,00€
- Crédit du compte 1068 : 11 582,00€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le versement anticipé de la subvention au CCAS à la hauteur d'un quart du montant de la subvention 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.
Les signatures figurent au registre.

Le Maire,

François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

99_DE-031-213105265-20231206-8012024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023

N° 2023-81

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
29 novembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	18
Absents	1
Procurations	10
Pour	28
Votants	28

Objet :

Créations et suppressions
de postes

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 6 décembre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA - LUMEAU – SALAS – COURADETTE –GADAL – PONS – FAURE – REVOLLIER –DELON - FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES - DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – PATTI - SANNI-RODRIGO

Absent :

Monsieur VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme TERKI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme JOCKIN donne procuration à M. ARDERIU
M. COSTES donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSAID donne procuration à M. ABDELAOUI
M. PATTI donne procuration à M. LUMEAU
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

M. le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer et de mettre à jour l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose de créer et supprimer les postes suivants pour donner suite à des mouvements au sein de la collectivité :

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-Procédure

99_DE-031-213105265-20231206-81_2023+DE

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Créations & Suppressions

Création	Temps	Pôle - Service	Suppression	Temps	Pôle - Service	Motif du mouvement
1 poste d'agent de maîtrise	TC 35 h	Scolaire Ecoles	1 poste d'ATSEM principale 1 ^{er} classe	TC 35 h	Scolaire Ecoles	Promotion interne
1 poste d'agent de maîtrise	TC 35 h	Scolaire Ecoles	1 poste d'ATSEM principale 2 ^{ème} classe	TC 35 h	Scolaire Ecoles	Promotion interne
1 poste d'agent de maîtrise	TC 35 h	Scolaire Restauration Entretien	1 poste d'adjoint technique principale 1 ^{er} classe	TC 35 h	Scolaire Restauration Entretien	Promotion interne
1 poste d'agent de maîtrise	TC 35 h	Administratif Bibliothèque	1 poste d'adjoint technique principale 2 ^{ème} classe	TC 35 h	Administratif Bibliothèque	Promotion interne
1 poste adjoint technique principale 1 ^{ère} classe	TC 35 h	Scolaire Ecoles	1 poste d'adjoint technique principale 2 ^{ème} classe	TC 35 h	Scolaire Ecoles	Avancement de grade
1 poste adjoint technique	TC 35 h	Scolaire Restauration et entretien	X	TC 35 h	Scolaire Restauration et entretien	Recrutement
1 poste de catégorie B rédacteur ou technicien tous grades confondus	TC 35 h	Administratif Urbanisme	X	TC 35 h	Administratif Urbanisme	Recrutement
1 poste adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	TC 35 h	Scolaire Ecoles	1 poste d'adjoint d'animation principale 2 ^{ème} classe	TC 35 h	Technique Coordination	Mutation interne

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

2

Le comité social territorial du 6 décembre 2023 a donné son avis.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

D'APPROUVER les créations et les suppressions de postes proposées.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.

Les signatures figurent au registre.

Le Maire,

François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-lesite.com

3

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-legalite.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023

N° 2023-82

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
29 novembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	18
Absents	1
Procurations	10
Pour	28
Votants	28

Objet :

Adhésion à la PSC
(CDG31) par convention de
participation Prévoyance

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 6 décembre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA - LUMEAU – SALAS – COURADETTE – GADAL – PONS – FAURE – REVOLLIER – DELON - FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES - DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – PATTI - SANNI-RODRIGO

Absent :

Monsieur VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme TERKI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme JOCKIN donne procuration à M. ARDERIU
M. COSTES donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSAID donne procuration à M. ABDELAOUI
M. PATTI donne procuration à M. LUMEAU
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 décembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 13/12/2023

Application en ligne Elégance.com

99_DE-031-213105265-20231206-82_2023-DE

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Monsieur le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

- Fixation montant participation :

Les employeurs sont libres de fixer le montant de leur participation jusqu'à l'échéance réglementaire du 1er janvier 2025 qui imposera un montant minimal de 7 euros.

Actuellement, la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée par mois et par agent et est modulée comme suit :

Pour un agent dont :

Le traitement brut indiciaire (TBI) est de - 2000 € = participation 10,00 €

Le traitement brut indiciaire (TBI) est de + 2000 € = participation 8,00 €

Le montant se proratisé aussi en fonction du temps partiel :

80 % = participation 8,00 €

90 % = participation 9,00 €

60 % = participation 6,00 €

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

A L'UNANIMITÉ,

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

2

DECIDE :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 8 €/mois par agent à temps complet dont le traitement indiciaire brut est supérieur à 2000€ et à 10€/mois par agent à temps complet dont le traitement indiciaire brut est inférieur à 2000€. Le montant se proratise aussi en fonction du temps partiel.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.
Les signatures figurent au registre.

Le Maire,

François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-legalite.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans
99_DE-031-213105265-20231206-82_2023-DE

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-legalite.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2023

N° 2023-83

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
29 novembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	18
Absents	1
Procurations	10
Pour	28
Votants	28

Objet :

Modification du RI des crèches municipales et du relais Petite enfance – RI des structures petite enfance

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié
Le

Le Maire

Le 6 décembre deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – MORANGE – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – DIAZ – DALLA-BARBA - LUMEAU – SALAS – COURADETTE – GADAL – PONS – FAURE – REVOLLIER – DELON - FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – TERKI – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – PATTI - SANNI-RODRIGO

Absent :

Monsieur VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme TERKI donne procuration à Mme ANDRAU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme LABAT
M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme JOCKIN donne procuration à M. ARDERIU
M. COSTES donne procuration à M. BAROIS
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme MORANGE
Mme BENSAID donne procuration à M. ABDELAOUI
M. PATTI donne procuration à M. LUMEAU
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à M. DALLA-BARBA

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de modifier le règlement intérieur des crèches municipales et du relais Petite enfance de l'autoriser à le signer.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,**

APPROUVE la modification du règlement intérieur des crèches municipales et du relais petite enfance et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre,


Le Maire,
François ARDERIU

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-Registre.com

1

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Un accord amiable étant intervenu avec le vendeur pour l'acquisition de cet ensemble immobilier pour un bien libre de tout occupation, pour un montant de 220 000 €.

Il est également proposé un différé de jouissance gracieux de 3 mois maximum à compter de la signature de l'acte, avec mis en place d'un séquestre, afin de lui permettre de retrouver un logement.

Il convient de signer la convention définissant les conditions de portage, par l'EPFL, de ce bien immobilier.

Les principales dispositions concernent :

- La durée du portage de 10 ans,
- Le champ d'intervention : habitat / renouvellement urbain,
- Les frais de gestion qui s'établissent, annuellement, à ce jour à 0,48 % du prix d'acquisition du bien,
- Les frais financiers bonifiés qui s'établissent, annuellement, à la date de signature du protocole de 0,00 % du montant de l'acquisition, taux connu à la date du paiement de l'indemnité, susceptible d'évoluer au cours de la durée de portage, en fonction de l'actualisation du taux du prêt Gaïa de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- Les conditions financières de rachat.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de portage avec l'EPFL.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.



François ARDERIU

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les 2 mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.